

## Arrêt

**n° 279 721 du 28 octobre 2022**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. LAURENT et Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint Martin 22**  
**4000 LIEGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BRAUN loco Me D. ANDRIEN et Me F. LAURENT, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 28 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 30 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Mes F. LAURENT et Me D. ANDRIEN, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Matadi, d'ethnie mukongo et n'avez pas de religion fixe. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2010, vous êtes cambriolé deux fois par des bandits.*

*Le 4 septembre 2019, dans le cadre de votre commerce automobile, un de vos clients, [K. M. D.], vous confie un certaine somme d'argent. Avec cet argent, vous deviez acheter un camion-benne contenant une voiture lors de votre séjour en Europe, dont le départ était prévu le 19 octobre 2019, et lui rapporter à votre retour. Cependant, en quittant le domicile de votre client, vous tombez sur un groupe de 70 kulunas. Certains s'en prennent à vous : ils vous dérobent l'argent et vous tabassent. Suite à cette agression, vous êtes hospitalisé une semaine. À votre sortie, vous prévenez votre client qu'on vous a dérobé l'argent. Ce dernier vous fait savoir que vous devez tout de même, à votre retour d'Europe, lui livrer la commande pour laquelle il a payé.*

*Le 5 octobre 2019, en rentrant la nuit à votre domicile, vous tombez sur des cambrioleurs. Lorsque vous appelez au secours, ils tirent en l'air. Vous prenez la fuite et vous rendez au poste de police situé à côté de l'hôpital. Les policiers refusent d'intervenir mais vous proposent de passer la nuit au poste. À votre retour, le lendemain, vous constatez qu'on vous a dérobé de l'argent et divers objets de valeur.*

*Le 7 octobre 2019, vous participez à une marche organisée par les commerçants de Matadi dont le but est de manifester votre colère vis-à-vis de l'insécurité dans la région.*

*Le 12 octobre 2019, vous portez plainte pour vol devant le Tribunal de grande instance de Matadi.*

*Le 19 octobre 2018, vous profitez de votre voyage d'affaires pour quitter légalement la République démocratique du Congo (ci-après : RDC), en avion. Le 20 octobre 2019, vous arrivez en Belgique.*

*Comme vous n'avez pas l'argent nécessaire pour rembourser votre client, vous décidez de rester en Europe. Le 22 octobre 2019, vous partez pour la France rendre visite à un collègue. Là-bas, vous tombez malade et êtes hospitalisé. Le 10 décembre 2019, vous rentrez en Belgique. Le 16 décembre 2019, vous y introduisez une demande de protection internationale.*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être traduit en justice par [K. M. D.] parce que vous ne pouvez pas lui rembourser son argent. Vous craignez également d'être volé, attaqué, voire tué par des bandits dans le cadre de votre commerce automobile, en raison du climat d'insécurité qui règne à Matadi.*

*À l'appui de vos assertions, vous déposez les documents suivants (en copie) : votre passeport (dans lequel figure votre visa), votre carte d'électeur, une attestation de naissance, une attestation de résidence, une attestation de bonne conduite, vie et moeurs, un acte de mariage, un document d'identification nationale, un document de confirmation de votre numéro d'impôt, un formulaire d'immatriculation au nouveau registre du commerce, un certificat d'affiliation à la confédération des petites et moyennes entreprises congolaises, une lettre d'invitation rédigée par la société [R. a. I.], un dépôt de plainte datant du 12 octobre 2019, le tract visant à promouvoir la marche du 7 octobre 2019 et un dossier médical établi par le CHC de Liège fin décembre 2020.*

### **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Premièrement, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous avez manifesté à plusieurs reprises des difficultés de compréhension. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'officier de protection a répété ou reformulé ses questions autant de fois que nécessaire et vous avez pu y répondre (voir Notes de l'entretien personnel du 22/10/2020, ci-après : NEP 22/10/2020, pp. 3-4, 7-10, 12-14, 16). En fin d'entretien, vous avez déclaré que ce dernier s'était bien déroulé (voir NEP 22/10/2020, p. 19). Par ailleurs, lors du deuxième entretien, l'officier de protection a demandé la présence d'un interprète pour faciliter votre compréhension, ce que vous avez accepté (voir Notes de l'entretien personnel du 27/01/2021, ci-après : NEP 27/01/2021, p. 2), et a à nouveau répété ou reformulé ses propos lorsque vous avez signalé des problèmes de compréhension (voir NEP 27/01/2021, pp. 4-5, 8, 17).*

*Deuxièmement, lors de votre second entretien au Commissariat général, vous avez déposé un dossier médical attestant du fait que vous aviez été opéré le 28 décembre 2020 et que vous suiviez un traitement médical (voir NEP 27/01/2021, p. 16 ; voir Farde « Documents », pièce 14). Le Commissariat général estime que ces documents témoignent d'une certaine vulnérabilité dans votre chef. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, dès la présentation du déroulement de votre deuxième entretien, l'officier de protection vous a signalé que vous pouviez solliciter une pause à n'importe quel moment (voir NEP 27/01/2021, p. 2). Pendant l'entretien, si vous n'avez pas sollicité de pause, l'officier de protection tout de même pris l'initiative d'en faire deux (voir NEP 27/01/2021, pp. 9, 16). Lorsque vous avez mentionné souffrir de douleurs pour la première fois, l'officier de protection vous a demandé si vous étiez apte à poursuivre l'entretien et vous avez répondu par l'affirmative (voir NEP 27/01/2021, p. 19). Ensuite, lorsque vous avez mentionné des douleurs pour la deuxième fois, vous avez expliqué à l'officier de protection que vous n'étiez pas en forme depuis votre sortie de l'hôpital. L'officier de protection vous a alors signalé qu'il lui restait encore quelques questions à vous poser et vous l'avez invité à poursuivre (voir NEP 27/01/2021, p. 16). Finalement, lorsque vous avez mentionné souffrir de vertiges, l'officier de protection a mis fin à l'entretien et vous a demandé si l'entretien s'était bien déroulé, ce que vous avez confirmé (voir NEP 27/01/2021, p. 18). Cependant, malgré les mesures qui ont été prises, vous avez eu un vertige lorsque vous vous êtes relevé pour quitter le local d'entretien. Les secours ont alors été appelés et vous avez été pris en charge (voir NEP 27/01/2021, p. 19).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, les faits, tels que par vous relatés, ne peuvent, en aucun cas, être rattachés aux critères prescrits par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, à savoir, des persécutions du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques.*

*En effet, en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être traduit en justice par [K. M. D.] parce que vous ne pouvez pas lui rembourser son argent (voir NEP 22/10/2020, pp. 8, 17, 19 ; voir NEP 27/01/2021, p. 2, 14-16). Vous craignez également d'être volé, attaqué, voire tué par des bandits dans le cadre de votre commerce automobile, en raison du climat d'insécurité qui règne à Matadi (voir NEP 22/10/2020, pp. 8-9 ; voir NEP 27/01/2021, p. 15).*

*En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur l'opportunité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe, dans*

vosre chef, un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine, et ce pour plusieurs raisons.

**Premièrement**, en raison de l'inconstance de vos déclarations lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur les problèmes à la base de votre demande de protection internationale, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez vécu les faits que vous relatez.

En effet, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous dites que, le 4 septembre 2019, un de vos clients, [K. M. D.], vous a confié **35.000 dollars** (voir NEP 22/10/2020, pp. 10-11, 13, 17-18). Avec cet argent, vous deviez acheter un camion-benne contenant une voiture lors de votre séjour en Europe et lui rapporter à votre retour. Cependant, en allant déposer l'argent à la **banque** (voir NEP 22/10/2020, pp. 9-10), vous tombez sur un groupe de 70 kulunas. Ils arrachent le **sac** contenant l'argent (voir NEP 22/10/2020, pp. 11, 13), vous frappent et prennent la fuite. Vous vous réveillez à **l'hôpital** (voir NEP 22/10/2020, p. 13), où vous restez une semaine. Vous ne portez **pas plainte** suite à cette agression (voir NEP 22/10/2020, pp. 14, 16). Ensuite, le 5 octobre 2019, vous êtes cambriolé à votre domicile : on vous dérobe **3.500 dollars** (voir NEP 22/10/2020, pp. 11, 15). Suite à ces faits, le 12 octobre 2019, vous portez plainte pour vol (voir NEP 22/10/2020, pp. 9, 11-12, 15, 17).

Or, force est de constater que, lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, votre récit diffère sur des éléments essentiels mais aussi sur la chronologie des faits. Ainsi, vous dites que, le 4 septembre 2019, votre client vous a confié **27.000 dollars** (voir NEP 27/01/2021, pp. 2, 6, 10-11, 18). Ensuite, en rentrant à votre **domicile** (voir NEP 27/01/2021, p. 11), vous êtes agressé par des kulunas. Ces derniers vous frappent, fouillent vos **poches** et vous dérobent **l'enveloppe** qui contenait l'argent (voir NEP 27/01/2021, pp. 12-13). Vous perdez connaissance mais vous réveillez dans le taxi qui vous conduisait à l'hôpital (voir NEP 27/01/2021, pp. 12-13). Suite à ces faits, vous portez **plainte** (voir NEP 27/01/2021, p. 14). Le 5 octobre 2019, vous êtes cambriolé à votre domicile : on vous dérobe **7.000 dollars** (voir NEP 27/01/2021, p. 18).

Confronté au fait que vous aviez dit que votre client vous avait confié 35.000 dollars et non pas 27.000 dollars, vous dites que les 35.000 dollars correspondent à la somme totale que l'on vous a dérobée, qui comprend les 27.000 dollars donnés par votre client et les 7.000 dollars que l'on a dérobé à votre domicile. Cela fait 34.000 dollars, vous avez arrondi (voir NEP 27/01/2021, p. 18). Or, dans la mesure où vous aviez déclaré que c'était 3.500 dollars que l'on vous avait dérobé à votre domicile, et ce que ce soit au Commissariat général (voir NEP 22/10/2020, pp. 11, 15) ou à l'Office des étrangers (voir dossier administratif, document « Questionnaire »), le Commissariat général estime que cette explication n'est pas satisfaisante.

Par ailleurs, confronté au fait que vous aviez dit ne pas avoir porté plainte après l'agression des kulunas, vous dites qu'il s'agit d'une confusion de votre part (voir NEP 27/01/2021, p. 14). Or, dans la mesure où il s'agit d'un élément essentiel de votre demande de protection internationale, le Commissariat général estime qu'il était en droit de s'attendre à des déclarations constantes à ce sujet.

Dès lors, le Commissariat ne peut s'expliquer de tels revirements dans vos déclarations successives au sujet d'éléments essentiels du récit que vous avez présenté. Ces différents constats entament déjà grandement la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations devant le Commissariat général.

Mais encore, un autre élément vient renforcer la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. En effet, vous avez fait preuve de différents comportements incompatibles avec l'attitude attendue d'une personne présentant un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Tout d'abord, vous avez mis presque deux mois avant de solliciter une protection internationale auprès des autorités belges. Quant à vos explications (à savoir, que vous vous trouviez en France), elles ne peuvent être considérées comme suffisantes, puisque vous auriez très bien pu demander une protection internationale en France, ce qui ne fut nullement le cas en l'espèce (voir NEP 22/10/2020, pp. 17-18). Or, ce manque d'empressement à introduire votre demande de protection internationale n'est pas cohérent aux yeux du Commissariat général avec l'attitude attendue d'une personne craignant d'être contrainte de retourner dans son pays.

Au surplus, le Commissariat général constate que, lors de votre entretien du 22 juin 2020 à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir quitté votre pays en raison de problèmes politiques (voir dossier

administratif, document « Déclaration », rubrique 32). Ce constat termine d'achever la crédibilité de vos déclarations devant le Commissariat général.

Par ailleurs, quand bien même les faits à la base de votre demande de protection internationale seraient établis, **quod non en l'espèce**, le Commissariat général constate que votre crainte d'être traduit en justice ne se base que sur les menaces verbales que votre client aurait proférées à votre rencontre (voir NEP 27/01/2021, p. 17). Or, force est de constater que l'exécution de ces menaces reste purement hypothétique et que, en l'état actuel des choses, vous ne savez pas si [K. M. D.] a porté plainte contre vous ou non (voir NEP 27/01/2021, p. 17). Par conséquent, le risque de subir des atteintes graves dans votre chef n'est pas établi.

**Deuxièmement**, en ce qui concerne la situation sécuritaire que vous invoquez (voir NEP 22/10/2020, pp. 8-10), le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder une protection internationale du simple fait que vous soyez un commerçant originaire de Matadi.

En effet, alors que vous avez résidé pendant plus de soixante ans dans la province du Kongo central, vous n'avez rencontré que quatre problèmes liés à l'insécurité dans cette région : deux cambriolages en 2010, une agression et vol en 2019 (qui ont été remis en question supra) et un autre cambriolage en 2019 (voir NEP 22/10/2020, pp. 10-15). Quant à votre famille, elle n'a jamais rencontré de problèmes en raison de l'insécurité dans la province du Kongo central (voir NEP 22/10/2020, p. 16).

Par ailleurs, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général qu'il n'existe pas dans cette partie du pays des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En effet, d'une part, les informations objectives jointes à votre dossier administratif (voir Farde « Informations sur le pays » : rapports de la MONUSCO des 18 juin, 21 septembre et 30 novembre 2020, rapport de Human Rights Watch du 19 mai 2020 : DR Congo : Bloody Crackdown on Political Religious Group) font uniquement état d'incidents pour la province du Kongo Central en avril 2020 lors d'une opération montée pour l'arrestation de Ne Muanda Nsemi leader du mouvement Bundu Dia Kongo laquelle s'est soldée par la mort de 31 de ses partisans, 40 autres se faisant blesser dans l'opération (voir dossier administratif –). D'autre part, le Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'Homme en République démocratique du Congo estime que le Kongo central ne fait pas partie des « provinces affectées par des conflits » + date:– Farde « Informations sur le pays » : Protection des civils : Note du BCNUDH sur les principales tendances des violations des droits de l'Homme au cours de l'année 2020).

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les problèmes de santé que vous avez invoqué devant le Commissariat général (voir NEP 22/10/2020, p. 19 ; voir NEP 27/01/2021, p. 16), ce dernier rappelle que, pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cet article prévoit en effet que « L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au Ministre ou à son délégué (...) ».

Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pu démontrer de manière crédible l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves, au sens de la protection subsidiaire, en cas de retour dans votre pays d'origine.

**Troisièmement**, les documents que vous déposez à l'appui de vos assertions ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport (dans lequel figure votre visa), votre carte d'électeur, votre attestation de naissance et votre attestation de résidence (voir Farde « Documents », pièces 1 à 4) constituent des éléments de preuve de votre identité et de votre nationalité, soit des éléments non remis en question par le Commissariat général.

*Votre attestation de bonne conduite, vie et moeurs (voir Farde « Documents », pièce 5) constitue un élément de preuve du fait que vous n'avez pas connu de problèmes judiciaires dans votre pays, soit un élément non remis en question par le Commissariat général.*

*Votre acte de mariage (voir Farde « Documents », pièce 6) constitue un élément de preuve de votre état civil, soit un élément non remis en question par le Commissariat général.*

*Le document d'identification nationale, le document de confirmation de votre numéro d'impôt, le formulaire d'immatriculation au nouveau registre du commerce, le certificat d'affiliation à la confédération des petites et moyennes entreprises congolaises et la lettre d'invitation rédigée par la société [R. a. I.] (voir Farde « Documents », pièces 7 à 11) constituent des éléments de preuve de votre activité dans le secteur du commerce automobile, soit un élément non remis en question par le Commissariat général.*

*Le dépôt de plainte datant du 12 octobre 2019 (voir Farde « Documents », pièce 12) constitue un élément de preuve que vous avez porté plainte contre inconnu suite au cambriolage dont vous avez été victime, soit un élément non remis en question par le Commissariat général.*

*Le tract visant à promouvoir la marche du 7 octobre 2019 (voir Farde « Documents », pièce 13) constitue un début d'élément de preuve du fait qu'une marche a été organisée par les cambistes et commerçants de Matadi le 7 octobre 2019, soit un élément non remis en question par le Commissariat général.*

*Votre dossier médical, établi par le CHC de Liège (voir Farde « Documents », pièce 14), permet d'attester de l'opération que vous avez subie le 28 décembre 2020 et du traitement que vous suivez suite à cette opération, soit des éléments non remis en cause par le Commissariat général.*

*Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 27 janvier 2021. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 1er février 2021. À ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocate concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.*

*Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (voir NEP 22/10/2020, p. 9 ; voir NEP 27/01/2021, p. 18).*

*En conclusion, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée Charte des droits fondamentaux), des articles 4 et 20 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 4 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que les faits relatés par le requérant sont rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève. Elle nie ou minimise les lacunes et imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Enfin elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Les documents déposés**

Par courriers, déposés au dossier de la procédure le 25 octobre 2021 et le 17 novembre 2021, la partie requérante dépose deux notes complémentaires comprenant trois vidéos (pièces 15 et 21 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que les faits allégués ne reposent pas sur l'un des motifs prévus par la Convention de Genève. Elle estime ensuite que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate, à titre liminaire, que la partie défenderesse considère que les faits relatés par le requérant ne présentent aucun lien avec l'un des critères de la Convention de Genève et que la partie requérante conteste cette appréciation. Le Conseil, pour sa part, estime que se livrer à un tel exercice de qualification n'a de pertinence, en l'espèce, que si la crainte alléguée est fondée ou si le risque est réel. Dès lors, c'est à cet examen que le Conseil va procéder en premier.

5.6. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité des faits invoqués se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, les importantes contradictions constatées par la décision entreprise concernant le différend qui oppose le requérant à son client K. M. D. ainsi que l'agression qu'il prétend avoir subie de la part de 70 kulunas. Le requérant s'est en effet contredit au sujet de la somme reçue (dossier administratif, pièce 10, pages 10-11 et pièce 7, page 2), des circonstances de l'agression (dossier administratif, pièce 10, pages 9-10 ; 11 ; 13 et pièce 7, pages 11-13), de la somme dérobée chez lui (dossier administratif, pièce 10, pages 11 ; 15 et pièce 7, page 18) ou encore d'une plainte déposée (dossier administratif, pièce 10, pages 14 ; 16 et pièce 7, pages 14). Invité à s'expliquer quant aux contradictions portant sur la plainte et les sommes d'argent, le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante et se contente de faire état de confusion (dossier administratif, pièce 7, pages 14 et 18). Enfin, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant avait fait état de problèmes politiques à l'origine de sa fuite de son pays (dossier administratif, pièce 15), mais qu'il ne mentionne plus rien de cette nature devant la partie défenderesse. À cet égard, si la requête fait état, de manière nébuleuse, de craintes de persécutions « en raison de ses convictions et actions politiques », elle ne développe nullement son propos et ne démontre pas la véracité de cette allégation. Par conséquent, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à établir la crédibilité des faits qu'il présente à l'appui de sa demande de protection internationale.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de

réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1. Elle se limite notamment à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment tenu compte de la vulnérabilité particulière du requérant en raison de son « âge avancé » et de son état de santé. Elle considère que les contradictions reprochées sont mineures et qu'une lecture plus souple de ses déclarations aurait dû être faite. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. Tout d'abord, le Conseil estime que l'« âge avancé » du requérant ne peut pas être retenu comme justification valable des lacunes affectant son récit. Outre que le requérant avait 58 ans lors son premier entretien personnel, ce qui ne constitue nullement un âge particulièrement avancé, la seule circonstance d'avoir un certain âge ne constitue pas une indication claire ou suffisante d'une quelconque déficience mentale de nature à empêcher l'examen normal de sa demande de protection internationale. De plus, si des besoins procéduraux spéciaux ont été retenus et des efforts fournis afin de faciliter la compréhension du requérant, il ne ressort toutefois ni des documents médicaux déposés, ni de la lecture des notes d'entretien personnel que les capacités du requérant sont à ce point altérées qu'elles ont empêché un examen raisonnable de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime, en particulier, que les contradictions qui sont reprochées au requérant sont loin d'être mineures. Elles portent sur des éléments centraux de son récit et sont clairement établies à la lecture du dossier administratif. Les circonstances, invoquées par ailleurs, que le requérant a mentionné deux devises différentes et que le franc congolais n'est pas une monnaie stable ne changent rien au caractère établi, pertinent et central des contradictions relevées.

5.7.2. La partie requérante estime par ailleurs que le requérant a, soit fourni une explication valable, soit n'a pas été confronté par la partie défenderesse, en violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Les explications, tenant essentiellement à la confusion du requérant, ne peuvent pas être retenues pour les raisons évoquées *supra*. Quant à la violation alléguée de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle le prescrit du §2 de la disposition précitée, aux termes duquel « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement] , il doit [ ...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'a pas confronté le requérant à l'entière de ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur cette contradiction et n'a fourni aucune explication pertinente, se contentant d'insister sur la vulnérabilité et la confusion du requérant. Le Conseil note, au surplus, que la partie requérante a reçu la copie des notes de l'entretien personnel, qu'elle avait demandée conformément à l'article 57/5quater, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle n'a fait valoir aucune observation à cet égard en temps utile auprès de la partie défenderesse.

5.7.3. La partie requérante estime ensuite qu'il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 au regard des agressions dont le requérant a été victime qui ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Elle fait également valoir que les autorités congolaises sont dans l'incapacité de protéger le requérant au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que si les faits à l'origine de la crainte alléguée par le requérant (à savoir le différend financier avec K. M. D. et l'agression par un groupe de kulunas) ne sont pas considérés comme établis, il semble en effet non contesté que le requérant a été victime, par ailleurs, de trois cambriolages. Il ne semble pas davantage contesté par la partie défenderesse que le requérant a pris part à une marche visant à témoigner du mécontentement des commerçant face à l'insécurité. Le Conseil estime que, pour malheureux que ces événements aient été, les trois cambriolages relatés par le requérant n'atteignent pas un degré de gravité ou de répétition tel qu'ils puissent être considérés comme des persécutions ou des atteintes graves. Quant à la marche à laquelle le requérant a pris part, le Conseil observe que ce dernier ne fait pas état de la moindre crainte particulière du fait de sa participation. Dès lors, à la lumière de ce qui précède, le Conseil estime que les éléments considérés établis du récit du requérant ne peuvent pas être considérés comme des persécutions ou atteintes graves passées au

sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.7.4. Par ailleurs, dans la mesure où la crainte alléguée par le requérant n'est pas considérée comme établie, la question de la protection des autorités au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose nullement en l'espèce.

5.7.5. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.7.6. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les éléments déposés par note complémentaire, à savoir trois vidéos semblant montrer le requérant au milieu d'une marche de commerçants se plaignant de l'insécurité, ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, la participation du requérant à ladite marche n'est pas contestée. Toutefois, ainsi qu'il a été relevé *supra*, le requérant ne fait état d'aucune crainte pour ce motif.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.11. Quant au critère de rattachement éventuel avec la Convention de Genève, le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, il est inutile de se livrer à un tel exercice puisqu'en tout état de cause, à supposer même que les faits puissent être rattachés à l'un des critères de la Convention, le requérant ne parvient pas à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Néanmoins, elle invoque, dans un point intitulé « Quant à la situation sécuritaire en République Démocratique du Congo », une situation humanitaire difficile, notamment s'agissant des soins de santé ainsi que des violations des droits de l'homme, notamment en cas de détention.

6.3. S'agissant de la situation humanitaire et des soins de santé, la partie requérante fait plus particulièrement valoir qu'elle risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en RDC en raison de son état de santé et du système de soins de santé dans ce pays. Le Conseil observe toutefois que les informations citées par la partie requérante précisent que les difficultés d'accès aux soins sont principalement la conséquence des conflits ayant lieu dans certaines parties du pays et qu'elles se révèlent donc, essentiellement, dans les régions concernées. Or, il n'est pas contesté que le requérant n'est pas originaire de l'une des provinces affectées par des conflits. En outre, le requérant ne démontre pas que son état de santé l'expose à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ne développe en effet rien de concret à cet égard. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que « [l]e fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 » (CJUE, C-542/13, arrêt du 18 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge, § 40).

6.4. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-deux par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS